

Rapports de majorité et de minorité de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 5 décembre 2007 en vue de l'ouverture d'un crédit de 143 300 francs destiné à subventionner des travaux de restauration des façades de l'église du Sacré-Cœur.

A. Rapport de majorité de M^{me} Hélène Ecuyer.

Préambule

La commission des finances s'est réunie le 30 janvier 2008, sous la présidence de M. Jean-Marc Froidevaux, pour étudier cette proposition. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Lucie Marchon, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

Séance du 30 janvier 2008

Audition de M. Philippe Beuchat, conseiller en conservation du patrimoine architectural de la Ville de Genève

M. Beuchat précise que la proposition présente en fait le décompte final de la subvention de 143 300 francs, accordée pour les travaux de restauration de l'église du Sacré-Cœur, ces travaux étant terminés. Cette somme correspond aux 20% du coût total des travaux. Il explique que des subventions peuvent être accordées pour des travaux de restauration, mais pas pour des travaux d'amélioration technique ou de confort. La compétence en matière de protection des monuments est cantonale et cette subvention dépend de cette base légale. A Genève, il existe un Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites, doté de 2 000 000 de francs. L'attribution est devenue très restrictive et ne s'applique qu'aux monuments classés; c'est pourquoi une procédure de classement a été engagée en mars 2006 et a obtenu un préavis favorable en août de la même année; le classement a été prononcé par arrêté du Conseil d'Etat le 26 septembre 2007. Les bâtiments considérés d'utilité publique, mais sans valeur de rendement, peuvent obtenir une subvention de la Confédération et des communes; la participation de la Ville de Genève est de 15 à 20%.

M. Beuchat ajoute que les lieux de culte dépendent de la loi de 1907 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'Etat a, vers 1920, classé la plupart des temples, reconnus comme monuments. La participation des collectivités publiques pour ce type de monuments existe depuis le début du XX^e siècle, pour pallier cette loi de séparation. Vu la difficulté pour trouver les fonds nécessaires, une fonda-

tion a été créée, en 1994, pour la restauration des temples construits avant 1907. La Ville de Genève y est représentée.

Un commissaire aimerait savoir si la Ville de Genève donne la même chose que le Canton. M. Beuchat signale que c'est le cas, mais qu'il n'y a pas de base légale: l'Etat a la faculté de subventionner, mais pas l'obligation. (Annexe: L 4 05: loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)).

Une commissaire demande si ce monument aurait été subventionné s'il n'avait pas été classé, et si la dimension culturelle a son importance. M. Beuchat lui répond que les aides sont en principe destinées aux objets classés. Le classement est donc une mesure de protection. Souvent, cette procédure est demandée avant une restauration. En acceptant le classement, on accepte la subvention potentielle ainsi que les obligations qui en découlent. La dimension culturelle n'a pas d'importance pour le classement, mais pour la subvention, le rapport du bâtiment étant pris en compte.

Cette même commissaire se renseigne également sur le fonds existant pour financer les petits travaux effectués sur des édifices culturels. M. Beuchat lui explique que ce fonds a été utilisé pour de petits travaux pour lesquels il n'aurait pas été rationnel de faire des demandes de crédits. Dans le cas présenté, le crédit demandé est suffisamment important pour faire l'objet d'une proposition. (Voir propositions PR-260 (160^e 2002-2003) et PR-360 (162^e 2004-2005)).

Ayant lu dans la proposition que ce bâtiment était orné de décors maçonniques, un membre de la commission aimerait savoir s'il s'agissait de décors peints ou en relief. M. Beuchat précise qu'il s'agissait de décors en relief et qu'ils ont été complètement effacés lors des nombreux changements d'affectation de ce bâtiment. Il rappelle que celui-ci a subi plusieurs transformations depuis sa construction en 1859; la dernière importante, qui date des années 1930, consiste en un agrandissement d'un tiers de la longueur afin d'aménager à l'intérieur un chœur, une abside semi-circulaire et une cure, pour mieux répondre aux besoins de la pratique de la liturgie catholique. Les façades des côtés extérieurs ont passé de sept à onze colonnes. La campagne actuelle de restauration a touché uniquement la façade, le montant est assez élevé, car le travail de restauration était important.

Un commissaire estime que, si le Conseil d'Etat classe un édifice, c'est à lui de payer les travaux. Il affirme que ce bâtiment ne mérite pas de subvention et rappelle que, à cette époque, Fazy avait donné des bâtiments aux diverses communautés religieuses et que le Sacré-Cœur avait subi des altérations importantes. La communauté catholique l'avait racheté lorsqu'elle avait été expulsée de l'église Saint-Germain. La loi de 1907 ne s'applique donc pas dans ce cas. Cette proposition est gênante et il constate que la Ville de Genève paie souvent pour les autres. Il trouve la somme de 116 000 francs pour des études (conception archi-

tecturale, expertise en taille de pierre et en restauration, et investigation historique) trop élevée. Il répète que ce bâtiment ne correspond plus à ce qu'il était à l'origine et que, si l'Etat l'a classé, c'est à l'Etat de payer!

Une commissaire aimerait en savoir plus sur l'origine du subventionnement des travaux des lieux culturels. M. Beuchat lui explique que, suite à la loi de 1907, les premiers grands problèmes de restauration se sont posés sur des édifices de culte. Dès le lendemain de la Première Guerre mondiale, la question devient une question cruciale, et le Grand Conseil vote cette loi sur la protection des monuments (en 1920), qui prévoit le classement de bâtiments et des dotations financières. Une campagne de classement se développe et, dans les trois années qui suivent l'adoption de cette loi, les fontaines en constituent une part importante. Les travaux importants sont réalisés, surtout à partir des années 1970. Une subvention moyenne de 100 000 francs à 150 000 francs est attribuée par année, votée par le Conseil municipal, et quelques sommes plus importantes pour Saint-Pierre et Saint-Gervais.

Pour répondre à l'interrogation d'un membre de la commission qui voudrait savoir pourquoi la Ville subventionne le Sacré-Cœur et pas la chapelle de la Pélisserie, M. Beuchat l'informe que plusieurs demandes ont fait l'objet de débats au sein du Conseil administratif, dont celle de la chapelle de la Pélisserie qui n'a pas été soumise au Conseil d'Etat. Il rappelle que la Commission des monuments, de la nature et des sites, dans laquelle il représente la Ville de Genève pour en défendre les dossiers, est consultée et donne un préavis, mais c'est le Conseil d'Etat qui décide.

Une discussion s'engage sur la suite à donner aux travaux.

Un membre du groupe des Verts, sachant que cette proposition a été discutée au sein du Conseil administratif, aurait souhaité entendre un magistrat sur la politique de subventionnement de la Ville de Genève. S'il s'agit aujourd'hui d'une petite somme, elle s'inquiète pour les prochaines années.

Le chef du groupe A gauche toute! a beaucoup apprécié les propos de M. Beuchat et, même si ce bâtiment a été modifié au cours de son histoire, il reste un élément d'une certaine Genève et son groupe votera ce crédit. Il souligne l'importance de la ceinture fazyste, dans laquelle s'insère l'église du Sacré-Cœur.

Un démocrate-chrétien pense, lui aussi, que même transformé ce bâtiment a une valeur de symbole.

Un socialiste affirme que son groupe est prêt à voter. Elle a beaucoup apprécié cette audition qui rappelle que l'histoire de la sauvegarde du patrimoine est une longue histoire.

Un membre de l'Union démocratique du centre estime que, après les profondes modifications subies, ce bâtiment n'offre pas un intérêt justifiant son classement. C'est une question de principe: pourquoi la Ville de Genève devrait-elle payer, alors que c'est le Canton qui a décidé de le classer? Il informe la commission que, selon l'issue du vote, il présentera un rapport de minorité.

Une socialiste est d'avis que même des bâtiments contemporains pourraient être classés, et pas seulement les monuments anciens et prestigieux, mais aussi ceux qui reflètent le témoignage d'une réalité historique. Elle fait remarquer que la Vieille-Ville a été surélevée et que, selon le raisonnement de l'intervenant de l'Union démocratique du centre, elle ne mériterait pas le classement, ainsi que les immeubles de la rue de la Corraterie dont les arrières ont été refaits. Elle souligne que, même si le classement des bâtiments est de compétence cantonale, la Ville peut participer à la conservation de son patrimoine et trouve juste qu'elle contribue à cette restauration.

Le groupe libéral pense que la Ville de Genève a un engagement moral à participer à la restauration de tels bâtiments qui sont visibles et d'usage public. Cet engagement ne doit pas être lié à une question de goût et il faut se garder de jugement de valeur. Il est surpris de la longueur de ce débat pour une somme si modeste et il estime que cela ne doit pas être l'occasion de remettre en cause l'ensemble de la politique de la Ville. Par ailleurs, la raison de cette subvention lui semble être que ce bâtiment s'inscrit dans le paysage, qu'il est marquant et visible et qu'il convient de ne pas le laisser se dégrader; l'image de Genève en dépend. Il trouve que la restauration de ce bâtiment à vocation culturelle est une conséquence normale de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et que la municipalité doit être à la hauteur des engagements pris.

Le représentant radical estime ne pas être assez compétent pour voter cet objet et s'abstiendra. Il aurait souhaité entendre M. Pagani pour plus de clarté sur la politique menée dans ce domaine.

Un membre de l'Union démocratique du centre fait remarquer que la loi de 1907 signifie la suppression des budgets des cultes, acceptée à une très faible majorité concernant l'Eglise protestante. Il signale également que cette proposition a été acceptée par trois voix contre deux au sein du Conseil administratif et reste convaincu que c'est une mauvaise proposition.

Une commissaire d'A gauche toute! rappelle que la séparation de l'Eglise et de l'Etat a rendu les impôts ecclésiastiques non obligatoires et que les églises ont de la difficulté à collecter l'argent nécessaire à entretenir leurs édifices. Il est important de conserver ce bâtiment, qui a une certaine histoire.

Votes

Après discussion, l'audition de M. Pagani est refusée par 7 non (2 L, 2 DC, 2 S, 1 AGT) contre 5 oui (2 UDC, 1 R, 2 Ve) et 2 abstentions (1 Ve, 1 AGT).

Mise aux voix, la proposition PR-590 est acceptée par 10 oui (2 L, 2 DC, 2 S, 2 Ve, 2 AGT) contre 3 non (1 Ve, 2 UDC) et 1 abstention (R).

M. Jacques Hämmerli annonce qu'il fera un rapport de minorité.

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 30, alinéa 2, lettres c), du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 143 300 francs destiné à subventionner des travaux de restauration des façades de l'église du Sacré-Cœur.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 143 300 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera amortie au moyen d'une annuité qui figurera au budget de la Ville de Genève en 2009.

Les annexes suivantes sont disponibles sur l'IntraCM/Documents/Annexes aux propositions et rapports:

1. Eglise du Sacré-Cœur – Rapport historique du bâtiment et analyse des façades
2. Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)
3. Immeubles classés

20 février 2008

B. Rapport de minorité de M. Jacques Hämmerli.

Pourquoi un rapport de minorité?

L'exposé des motifs du Conseil administratif à l'appui de sa demande nous renseigne, de manière spécieuse, sur les circonstances de l'édification de ce bâtiment et de sa vente aux propriétaires actuels.

Cet exposé indique que l'édifice a subi de très profondes modifications, tant dans son volume que dans ses aspects extérieur et intérieur: suppression des décors d'origine et de l'agencement primitif, d'une part, et surtout agrandissement détruisant l'équilibre voulu par son architecte, d'autre part.

C'est ainsi que, construit au milieu du XIX^e siècle aux fins d'y abriter les activités de loges maçonniques, il fut acquis par l'Eglise catholique romaine lors des événements politiques locaux – en corrélation avec la position du Saint-Siège dans les affaires intérieures d'Etats souverains – ayant conduit le Conseil d'Etat à saisir les lieux de culte catholique romain pour les remettre aux communautés des catholiques nationaux, ces derniers ne reconnaissant pas le dogme de l'infaillibilité proclamé par le Concile Vatican I.

Dès lors, on ne saurait prétendre, pour cet édifice, aux usages découlant de l'adoption, en 1907, en votation populaire, de la suppression du budget des cultes.

On sait que le bâtiment originel était notablement plus court et qu'il comptait sur ses façades latérales sept colonnes ioniques, identiques aux deux du fronton et à celles de l'arrière aujourd'hui détruites, lors de l'agrandissement.

Après les importants travaux entrepris en 1939, ces façades allongées d'un tiers reçurent chacune quatre colonnes de plus, imitant celles d'origine. C'est pourquoi on ne saurait raisonnablement soutenir que ce bâtiment est encore contemporain de bâtiments édifiés dans le même style hellénistique, en Allemagne notamment.

En effet, l'édifice actuel n'offre plus l'équilibre voulu par son concepteur, tant extérieurement qu'intérieurement.

Si, comme on nous l'affirme, la restauration des façades a été conduite dans les règles de l'art, elle l'a été par l'architecte mandaté par le propriétaire, sans véritable contrôle puisque le bâtiment n'était pas encore classé.

En revanche, nous devons constater que les travaux de restauration portent sur cette transformation considérable de 1939, alors même que, paradoxalement, l'on insiste sur les circonstances qui entraînent l'édification et la cession d'un édifice qui n'a plus qu'une lointaine parenté avec celui que nous pouvons contempler aujourd'hui.

Un petit dessin valant mieux qu'une longue explication, nous invitons les lecteurs du présent rapport à se référer aux deux photographies de ce bâtiment (en annexe au présent rapport). L'une et l'autre le représentent dans l'état d'origine, latéralement et surtout à l'arrière. Chacun pourra ainsi se convaincre des modifications très importantes qui ont été apportées.

Qui commande paie

Le classement d'un édifice est de la compétence du Canton, c'est-à-dire du Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS).

La proposition du Conseil administratif ne fait pas mystère de ce que les travaux sont aujourd'hui terminés, et ce avant la décision de classement. Précisons que c'est l'architecte choisi par le propriétaire qui a lancé la demande de classement.

Après l'ouverture, le 22 mars 2006, de la procédure de classement, le Conseil administratif a formulé un préavis favorable cinq mois plus tard, le 30 août 2006.

Ce n'est que le 26 septembre 2007 que le Conseil d'Etat classe ce bâtiment. Cette décision ouvre, pour le propriétaire, un subventionnement de la part de l'Etat, soit 20% du coût des travaux et, selon un usage à bien plaisir, une participation identique de la Ville de Genève. Il convient de relever que le propriétaire aurait pu également prétendre à une subvention de 20% de la Confédération, pour autant que le bâtiment ait été classé avant le début des travaux.

Constats

C'est le propriétaire qui, parallèlement à l'ouverture du chantier, a sollicité le classement, à l'évidence pour des raisons financières seulement. Quand bien même le Conseil administratif a-t-il émis un préavis favorable, c'est en définitive sur proposition de la CMNS que le Conseil d'Etat a procédé au classement de ce bâtiment qui, depuis son érection en 1859, a subi, en 1939, des modifications détruisant son caractère originel.

De plus, on doit constater que ce chantier a été conduit à son terme alors même que le bâtiment n'était pas encore classé, ce qui n'est pas anodin.

En effet, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, l'étroite surveillance du chantier – qui est la règle pour les objets classés – n'a certainement pas été menée par les services compétents avec toute la rigueur de mise en ce cas; l'architecte pouvait, en effet, conduire ces travaux avec une marge de manœuvre beaucoup plus grande. Le résultat probable sera que la Confédération n'entrera très certainement pas en matière sur une participation, au motif qu'elle ne finance des travaux de restauration que pour des objets classés avant le début de ces derniers. D'ailleurs, on peut relever que l'Etat et la Ville se comportent de la même manière à l'égard de propriétaires privés: il n'y a aucun droit à une subvention avant classement.

On comprend dès lors mieux la précipitation de certains groupes à vouloir refuser le renvoi en commission de la proposition PR-590 et approuver la délibération lors de sa prise en considération le 15 janvier 2008.

Conclusions

Pour la minorité de la commission, ce bâtiment n'offre pas un intérêt justifiant son classement, encore moins la nécessité d'une subvention pour des travaux dont le caractère de protection patrimoniale est pour le moins discutable.

En conséquence, nous préconisons le refus du crédit, d'autant que, aujourd'hui, l'on constate que le Canton, assumant des reports de charges fédéraux, est conduit à la même attitude à l'endroit des communes qui n'auraient, en définitive, plus qu'à assumer financièrement des décisions sur lesquelles elles n'ont que peu ou pas de prise.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, à refuser cette proposition.

Annexes mentionnées



